

Tribunal judiciaire de LYON
Tribunal de proximité de
VILLEURBANNE
3 Rue du Docteur Papillon
69100 VILLEURBANNE

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CM
RG N°

Minute :

du : 17/10/2022

JUGEMENT

Marie-Chantal née

Mario

C/

S.A. CA CONSUMER FINANCE

SELARL MARIE DUBOIS

A l'audience publique du juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de Lyon, Tribunal de proximité de Villeurbanne tenue le 17 octobre 2022, sous la présidence de Sophie CARRERE, Président, assistée de Cécile CHARTON, Greffier,

Après débats à l'audience du 5 septembre 2022, le jugement suivant a été rendu :

ENTRE :

DEMANDEURS :

Monsieur
Madame

Mario
Marie-Chantal née

représentés par Me BOULAIRE Jérémie, avocat du barreau de DOUAI
et Me DUSSERRE-ALLUIS Géraldine, avocat au barreau de LYON
(T 955)

D'UNE PART,

ET :

DÉFENDERESSES :

S.A. CA CONSUMER FINANCE

1 rue Victor Basch - CS 70001 - 91068 MASSY CEDEX

représentée par Me GONCALVES Amélie, avocat du barreau de LYON
(T 713)

SELARL MARIE DUBOIS

ès qualité de liquidateur judiciaire de la SARL ECO-HABITAT.ENR
désignée par jugement du tribunal de Commerce de Lyon
du 3 août 2021

32 rue Molière, 69006 LYON
non comparante

D'AUTRE PART,

PIÈCES DÉLIVRÉES :

Grosse, copie, dossier

à.....

Grosse, copie, dossier

à.....

Délivré le.....



EXPOSE DU LITIGE

Le 19 octobre 2017, Monsieur Mario [redacted] et Madame Marie-Chantal née [redacted] ont acquis auprès de la société ECO-HABITAT.ENR une centrale photovoltaïque au prix de 29 800 € intégralement financé par un crédit affecté accordé par la S.A. CA CONSUMER FINANCE exerçant sous la marque SOFINCO suivant offre de prêt du 19 octobre 2017.

Par actes d'huissier délivrés le 30 décembre 2021, Monsieur Mario [redacted] et Madame Marie-Chantal née [redacted] ont assigné la SELARL ALLIANCE MJ représentée par Maître Marie DUBOIS es qualités de mandataire liquidateur de la société ECO-HABITAT.ENR, et la société CA CONSUMER FINANCE devant le juge des contentieux de la protection de ce tribunal.

* * *

A l'audience du 5 septembre 2022 à laquelle l'affaire a été retenue, Monsieur Mario [redacted] et Madame Marie-Chantal née [redacted] maintiennent les termes de leurs dernières conclusions et demandent que le juge des contentieux de la protection :

- déclare leurs demandes recevables et bien-fondées,
- prononce l'annulation du contrat de vente conclu avec la société ECO-HABITAT.ENR,
- prononce l'annulation du contrat de crédit affecté octroyé par la S.A. CA CONSUMER FINANCE,
- constate que la S.A. CA CONSUMER FINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds empruntés, qu'elle doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté, et la condamne au remboursement de l'ensemble des sommes versées au titre de l'exécution normale du contrat de prêt,
- condamne la S.A. CA CONSUMER FINANCE à lui verser les sommes de :
 - 29 800 euros correspondant au prix de vente de l'installation,
 - 14 693,12 euros, somme à parfaire au titre des intérêts et frais payés en exécution du contrat de prêt,
 - 5 000 euros au titre de leur préjudice moral,
 - 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamne la liquidation judiciaire à l'enlèvement de l'installation et à la remise en état de l'immeuble, l'évaluation devant être faite de manière plus précise et sur devis en cours de procédure,
- déboute la S.A. CA CONSUMER FINANCE et la société ECO-HABITAT.ENR de l'ensemble de leurs demandes,
- condamne la S.A. CA CONSUMER FINANCE aux dépens.

A l'appui de leurs demandes, Monsieur Mario [redacted] et Madame Marie-Chantal née [redacted] font valoir qu'ils sont recevables à agir en nullité du contrat principal contre la société ECO-HABITAT.ENR à laquelle ils ne réclament aucune condamnation pécuniaire.

Ils relèvent qu'ils ont été démarchés à leur domicile par un conseiller de la société ECO-HABITAT.ENR qui leur a vanté les mérites d'une installation photovoltaïque autofinancée et censée leur permettre d'atteindre un rendement très élevé.

Or, ils expliquent qu'en dépit du coût de l'investissement, l'installation ne satisfait pas aux promesses et s'avère à l'inverse très coûteuse.

Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née fondent leur demande de nullité du contrat de vente sur le dol et sur le défaut des mentions obligatoires du bon de commande - défaut de précision des caractéristiques essentielles du bien, absence de détail de l'exécution des obligations, absence de mention des modalités de paiement, défaut d'indication de la date de livraison et absence de mention sur le recours au médiateur de la consommation.

Les panneaux devront être enlevés aux frais de l'installateur.

Ils indiquent qu'en regard à l'interdépendance des contrats, le crédit encourt également la nullité.

Ils plaident qu'en raison des fautes commises par la société de crédit dans la libération des fonds, cette dernière doit être privée de sa créance de restitution du capital prêté, sans qu'ils aient à démontrer un préjudice. En tout état de cause, leur préjudice est caractérisé par le fait que la société venderesse liquidée ne pourra pas leur restituer le prix d'achat de l'installation.

* * *

En réplique, la société CA CONSUMER FINANCE demande que le juge des contentieux de la protection :

à titre principal :

- dise et juge que Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née sont irrecevables en leurs demandes en l'absence de déclaration de créance,

- dise et juge que les conditions de nullité des contrats de vente et de crédit ne sont pas réunies,

- dise et juge que Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née ne peuvent plus invoquer la nullité du contrat de vente, et donc du contrat de prêt du fait de l'exécution volontaire des contrats, de sorte que l'action est irrecevable en application de l'article 1338 alinéa 2 du code civil,

- dise et juge qu'elle n'a commis aucune faute,

en conséquence,

- déboute Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

- dise et juge que les sommes versées par Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née au titre du remboursement anticipé du contrat resteront acquises à la société CA CONSUMER FINANCE,

à titre subsidiaire et dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée :

- dise et juge que l'absence de faute de l'établissement de crédit laisse perdurer les obligations de restitution réciproques,

- dise et juge que les sommes versées par Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née au titre du remboursement anticipé du contrat resteront acquises à la société CA CONSUMER FINANCE,

- fixe au passif de la liquidation de la société ECO-HABITAT.ENR la somme de 19 699,52 euros au titre des intérêts perdus,

à titre infiniment subsidiaire et dans l'hypothèse où la nullité des contrats serait prononcée et une faute de l'établissement de crédit retenue :

- déboute Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

- condamne Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née à lui payer la somme de 29 800 euros à titre de dommages et intérêts,

- fixe au passif de la liquidation de la société ECO-HABITAT.ENR la somme de 49 499,52 euros au titre du capital et des intérêts perdus,

en tout état de cause,

- condamne solidairement Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née à lui payer la somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamne les mêmes aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, au visa de l'article L.622-24 du code de commerce, la société CA CONSUMER FINANCE rappelle que Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née n'ont pas déclaré leur créance à la liquidation judiciaire du vendeur. Or, la nullité du contrat de crédit n'est que la conséquence de la nullité du contrat principal. Ainsi, l'irrecevabilité de la demande formée à l'encontre du mandataire liquidateur pour le contrat principal entraîne l'irrecevabilité de la demande formée à son encontre au titre du contrat de prêt.

En réponse aux arguments soulevés au soutien de la nullité du bon de commande, au visa de l'article L.111-1 du code de la consommation, la banque relève que le bon de commande comporte l'ensemble des informations nécessaires relatives aux panneaux photovoltaïques et rappelle qu'aucun texte ne définit la notion de caractéristiques essentielles dont se prévalent Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née.

Elle souligne que le délai de livraison est bien mentionné dans le bon de commande.

S'agissant des modalités de financement, la société CA CONSUMER FINANCE considère que les emprunteurs étaient parfaitement informés des modalités de financement de l'opération lorsqu'il ont signé le bon de commande et qu'ils ont souscrit le même jour un contrat de crédit affecté indiquant de manière lisible les caractéristiques du crédit.

Afin de contrer les arguments soulevés au titre du vice du consentement, la banque souligne que Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née procèdent par affirmations et allégations. Ils ne produisent aucun document contractuel faisant état d'une rentabilité.

Si la nullité ou la résolution des contrats devait être retenue, la société CA CONSUMER rappelle que le principe est celui des restitutions réciproques. La banque conteste avoir commis une faute, soulignant qu'il ne lui appartient pas de s'assurer de la conformité du bon de commande au code de la consommation. Dans l'hypothèse même où elle aurait décelé ces irrégularités, la signature de l'attestation de fins de travaux et la demande de paiement manifestaient l'intention des emprunteurs de couvrir l'éventuelle nullité.

Sur le déblocage des fonds, la société CA CONSUMER FINANCE rappelle que les demandeurs ont signé l'attestation de fin de travaux par laquelle ils reconnaissent que ceux-ci sont terminés et conformes à leur demande et ordonne à la banque de débloquer les fonds, ce qu'elle peut faire sur la base de ce seul document et sans avoir à effectuer de plus amples vérifications, et tout particulièrement s'agissant de prestations dépendant de tiers comme le raccordement au réseau.

La société CA CONSUMER FINANCE expose que son devoir de mise en garde ne porte que sur le risque d'endettement excessif à la date de souscription du prêt et qu'elle a procédé à la vérification des capacités financières des emprunteurs.

La société CA CONSUMER FINANCE s'oppose à ce que Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née soient dispensés de la restitution du capital dès lors qu'il n'est pas démontré un lien de causalité entre les fautes alléguées et le préjudice dont il se plaignent et qui n'est d'ailleurs pas justifié. En outre s'il devait être retenu une perte de chance de ne pas contracter, il est constant qu'une telle perte ne peut donner lieu à la réparation intégrale du préjudice.

La banque soulève la mauvaise foi de Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née qui ont attendu que la société n'existe plus pour agir ce qui les exonère d'avoir à restituer le matériel tout en continuant à percevoir les fruits générés par l'installation et fait obstacle à ce que la banque récupère auprès du vendeur la restitution des sommes qui lui ont été versées.

* * *

Régulièrement citée à personne morale, la SELARL ALLIANCE MJ représentée par Maître Marie DUBOIS es qualités de mandataire liquidateur de la société ECO-HABITAT.ENR, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

MOTIFS DE LA DÉCISION

*** Sur la recevabilité de l'action**

L'article L.622-21 du code de commerce précise que le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part des créanciers dont la créance n'est pas mentionnée à l'article L.622-17 et tendant à la condamnation du débiteur à une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

En l'espèce, l'action de Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née en annulation du contrat de vente compte-tenu des nullités qui l'affectent et en annulation subséquente du contrat de crédit est recevable puisqu'elle n'est pas constitutive d'une action en paiement.

*** Sur la nullité du contrat de vente**

L'article L.111-1 du code de la consommation, pris dans sa rédaction applicable au litige, dispose que:

"Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication et du bien ou service concerné ;

2° le prix du bien ou du service, en application des articles L.112-1 à L.112-4 ;

3° en l'absence d'exécution immédiate du contrat la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en oeuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles";

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre 1^{er} du livre VI.

En application de l'article L.111-8 du code de la consommation, les dispositions du chapitre 1^{er} du titre I sont d'ordre public, et aux termes de l'article 6 du code civil, on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs. Il s'ensuit que les conventions intervenues en méconnaissance des dispositions d'ordre public de l'article L.111-1 du code de la consommation sont nulles.

En l'espèce, l'examen du bon de commande met en évidence que Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née ont commandé "la fourniture et la pose d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 3 Kwc composée d'un système d'étanchéité, de modules solaires de 3 watts, de boîtiers AC/DC parafoudre reliés à un onduleur Enphase, de câbles et connecteurs MC4, pour autoconsommation, au prix de 29 800 euros".

Aucune information n'est donnée quant au type de panneaux achetés (mono ou poly cristallins), la marque et le modèle, le nombre de panneaux achetés et quant au système de pose (intégré ou en sur imposition). Seules les indications de puissance et la facture du 8 novembre 2017, émise après la réalisation des travaux, permettent de comprendre que 10 modules ont été commandés. Il apparaît en outre que 10 micro onduleurs ont été posés alors que le bon de commande faisait mention d'un onduleur unique. Il n'est par ailleurs ni allégué, ni démontré que les clients aient reçu une quelconque plaquette descriptive des matériels installés de nature à parfaire leur information.

La description des biens vendus ne peut donc être considérée comme précise et ne permet pas aux consommateurs de comparer l'offre avec celle des concurrents, en dépit de l'importance de l'investissement.

En conséquence, le bon de commande est affecté d'irrégularités.

La nullité encourue par le contrat de vente du fait du non respect des dispositions d'ordre public du code de la consommation relatives à la vente à domicile est une nullité relative.

De ce fait, les causes de nullité précitées peuvent être couvertes par l'exécution volontaire de l'obligation par l'acquéreur en application de l'article 1338 alinéa 2 du code civil dans sa rédaction applicable, sous réserve de la connaissance par lui du vice affectant l'acte nul et de sa volonté de le réparer.

En l'espèce, la signature du procès-verbal de fin de travaux par Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née le 7 novembre 2017, le fait qu'ils aient laissé la société ECO-HABITAT.ENR procéder à la pose des panneaux solaires et ont procédé au remboursement du prêt ne suffisent pas à établir qu'ils ont agi en connaissance de cause et exprimé la volonté expresse et non équivoque de couvrir les irrégularités du bon de commande qu'ils ne pouvaient déceler en qualité de simples consommateurs non avertis.

Il convient en conséquence de prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née d'une part, et la société ECO-HABITAT.ENR d'autre part.

L'annulation du contrat entraînant la remise en état des situations respectives existantes avant les engagements, il convient de faire obligation à Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née de maintenir le matériel installé à disposition de la SELARL ALLIANCE MJ représentée par Maître Marie DUBOIS es qualités de mandataire liquidateur de la société ECO-HABITAT.ENR, pour une reprise dans un délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement aux frais de la liquidation, faute de quoi le matériel sera considéré comme abandonné.

*** Sur les conséquences tirées de la nullité du bon de commande sur le contrat de prêt**

En application des dispositions de l'article L. 312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Dès lors que le contrat principal a été annulé, il convient de prononcer la nullité du contrat de crédit. Les parties doivent être replacées dans l'état où elles se trouvaient avant la signature du contrat.

L'annulation du contrat de prêt entraîne donc d'une part la restitution par l'emprunteur du capital prêté, peu important que les fonds aient été débloqués directement entre les mains du vendeur, et d'autre part la restitution par l'organisme prêteur des sommes versées par les emprunteurs au titre du règlement des mensualités en capital, intérêts et frais.

Le contrat de crédit ayant été annulé consécutivement à l'annulation du contrat principal, il doit être recherché si le prêteur, compte tenu de l'indivisibilité des contrats, a commis une faute en omettant de s'assurer de la régularité du contrat de vente, notamment au regard de la législation relative au démarchage à domicile, ainsi qu'en libérant les fonds avant l'exécution complète du contrat de vente en l'absence de raccordement effectif, cette faute étant de nature à le priver de son droit à restitution du capital prêté.

En l'espèce, la société CA CONSUMER FINANCE en sa qualité de professionnelle du crédit et ne serait-ce que pour s'assurer de l'efficacité des contrats de crédit souscrits auprès d'elle, se devait de vérifier que le bon de commande avait été établi dans le respect des dispositions d'ordre public du droit de la consommation. Dans le cadre d'une opération de crédit affecté, le devoir de conseil de l'organisme prêteur ne se limite pas à la vérification de la solvabilité des emprunteurs mais doit l'amener à refuser de financer une opération prévue, au détriment des consommateurs, par un contrat imprécis.

Or elle a procédé au débloqué des fonds en dépit des causes de nullité affectant le contrat principal financé qu'elle était à même d'apprécier sans recherche approfondie en sa qualité de professionnelle du financement de ce type. Elle a de ce fait commis une faute.

Toutefois, la responsabilité contractuelle de l'établissement de crédit n'est susceptible d'être engagée que suite à la triple démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux premiers éléments.

Or en l'espèce, Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née disposent à ce jour d'une installation photovoltaïque en parfait état de marche, dont le défaut serait de ne pas rapporter les fruits économiques attendus puisque le retour sur investissement ne correspondrait pas aux attentes. Cependant, à aucun moment dans les documents contractuels, Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née n'ont indiqué avoir l'intention de faire de la rentabilité économique de l'installation un élément déterminant de leur consentement. L'installation est utilisée en auto-consommation ainsi que cela ressort du contrat et il s'évince des factures de rachat de l'électricité par EDF pour 2019 et 2020 que les demandeurs revendent la part non consommée de leur production à EDF.

Dans ces conditions, si Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née rapportent bien la preuve d'une faute de la société CA CONSUMER FINANCE, ils échouent à rapporter la preuve d'un préjudice juridiquement réparable qui priverait la banque de sa créance de restitution.

En conséquence, eu égard à l'annulation du contrat de prêt et compte tenu du fait qu'ils ont remboursé le crédit par anticipation, ils doivent restituer à la société CA CONSUMER FINANCE la somme de 29 800 euros au titre du capital et la société CA CONSUMER FINANCE doit leur restituer le montant des échéances versées en exécution du contrat de crédit, soit une somme de 49 499,52 euros. Il en résulte que la société CA CONSUMER FINANCE sera condamnée à leur verser la somme de **19 699,52 euros** (49 499,52 - 29 800).

Leur demande au titre du remboursement correspondant aux intérêts et frais payés en exécution du contrat de prêt est sans objet, puisque par le jeu des restitutions réciproques, ils ont bénéficié d'un crédit sans intérêts ni frais.

*** Sur la demande de Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née au titre du préjudice moral**

Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née ne démontrant pas que l'installation fournie ne fonctionne pas, ne peuvent prétendre à une réparation pour préjudice moral.

*** Sur la demande indemnitaire de la banque au titre des intérêts perdus**

La société CA CONSUMER FINANCE est irrecevable à demander la fixation au passif de la liquidation judiciaire de la société ECO-HABITAT.ENR d'une somme équivalente aux intérêts perdus, dès lors que d'une part elle n'a pas fait signifier cette demande à la SELARL ALLIANCE MJ et que d'autre part elle ne démontre pas avoir déclaré cette créance au passif de la liquidation judiciaire.

*** Sur les demandes accessoires**

Chacune des parties succombant partiellement en ses demandes, elles conserveront à leur charge leurs propres dépens. Le même motif justifie qu'il ne soit pas fait droit aux demandes formulées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire du jugement est de droit.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant après débats en audience publique, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née recevables en leur action,

PRONONCE l'annulation du contrat de vente du 19 octobre 2017 liant Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née d'une part, et la société ECO-HABITAT.ENR d'autre part,

DIT que Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née devront maintenir le matériel installé à disposition de la SELARL ALLIANCE MJ représentée par Maître Marie DUBOIS es qualités de mandataire liquidateur de la société ECO-HABITAT.ENR, pour une reprise dans un délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement aux frais de la liquidation, faute de quoi le matériel sera considéré comme abandonné,

PRONONCE l'annulation du contrat de crédit affecté du 19 octobre 2017 liant Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née d'une part, et la S.A. CA CONSUMER FINANCE d'autre part,

DIT que la responsabilité de la S.A. CA CONSUMER FINANCE n'est pas engagée à l'égard de Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née,

DIT que Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née doivent restituer à la S.A. CA CONSUMER FINANCE la somme de 29 800 euros au titre du capital emprunté, et que la S.A. CA CONSUMER FINANCE doit leur restituer la somme de 49 499,52 euros au titre des mensualités honorées,

En conséquence, **CONDAMNE** la S.A. CA CONSUMER FINANCE à payer à Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née la somme de **19 699,52 euros**,

DÉBOUTE Monsieur Mario et Madame Marie-Chantal née de leur demande au titre du préjudice moral,

DÉCLARE irrecevable la demande de la S.A. CA CONSUMER FINANCE tendant à voir fixer au passif de la liquidation de la société ECO-HABITAT.ENR sa créance au titre de la perte des intérêts,

DÉBOUTE les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE toutes autres demandes plus amples ou contraires des parties,

DIT que chacune des parties conservera à sa charge les dépens qu'elle a exposés,

RAPPELLE que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

Ainsi jugé et prononcé le dix-sept octobre deux mille vingt-deux par mise à disposition au greffe de ce tribunal

LE GREFFIER



LE JUGE



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la république près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En fois de quoi, le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal de proximité de Villeurbanne a signé et délivré la présente copie certifiée conforme comportant la formule exécutoire.

Le directeur des services de greffe judiciaires
Le greffier

